



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 14 décembre 2021, à 20 h 00, à la Mairie, au 1111, rue du Parc et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Madame Marilyne Pichette	Conseillère
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Alain Chapdelaine, maire.

Est aussi présent : Monsieur Jean-Virgile Tassé-Themens, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint.

---

**Ordre du jour**

1. **Moment de réflexion**
2. **Ouverture de la séance**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption des procès-verbaux**
5. **Administration générale**
  - 5.1. Législation
    - 5.1.1. Présentation du premier projet de règlement no 407-2021 établissant les taux de taxes, les tarifs de compensations et les conditions de perception pour l'année 2022 - Adoption
    - 5.1.2. Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Approbation des dépenses dans le cadre de la reddition de compte des travaux réalisés
  - 5.2. Gestion financière
    - 5.2.1. Inspection des bornes d'incendie 2022 et années subséquentes - Octroi de contrat
    - 5.2.2. Office municipal d'habitation Pierre-de-Saurel adoption du budget 2022
  - 5.3. Gestion du personnel
    - 5.3.1. Entente de départ avec un employé-cadre
6. **Transport**
  - 6.1. Appui au projet de règlement du gouvernement du Canada limitant la vitesse sur tronçon de la rivière Richelieu
7. **Hygiène du milieu**
8. **Sécurité publique**
  - 8.1. Entente intermunicipale d'entraide relative aux équipes spécialisées du service de sécurité incendie - Ville de Sorel-Tracy 2022-2024 - Ajout
  - 8.2. Achat habits de combat
9. **Demandes diverses**
10. **Affaires nouvelles**



11. **Correspondance**
12. **Période de questions**
13. **Levée de la séance**

2021-12-297

1. **MOMENT DE RÉFLEXION**
2. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Les membres du Conseil constatent avoir reçu la signification de l'avis de convocation à cette séance extraordinaire conformément aux dispositions du Code municipal.

CONSIDÉRANT l'article 153 du Code municipal qui mentionne que si les membres du conseil sont tous présents et unanimes, d'autres sujets qui ne font pas partie de l'avis de convocation peuvent être traités ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :

- D'adopter l'ordre du jour en ajoutant le point 3.3.1, 8.1 et 8.2.

Adoptée à l'unanimité

4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

5.1. **LÉGISLATION**

2021-12-298

5.1.1. **PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 407-2021 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATIONS ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2022 - ADOPTION**

**PRÉSENTATION DU PROJET**

Les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 407-2021 établissant les taux de taxes, les tarifs de compensations et les conditions de perception pour l'année 2022 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent l'avoir lu.

Le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint procède à la présentation dudit projet de règlement.

---

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2022 ;



CONSIDÉRANT les dispositions du Code municipal et de la Loi sur la fiscalité municipale relatives à l'imposition de taxes, tarifs et compensations ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2021 et que copie du projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant son adoption, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture ;

Que le règlement numéro 407-2021 établissant les taux de taxes, les tarifs de compensations et les conditions de perception pour l'année 2022 est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Taxe foncière générale

Le taux d'imposition de la taxe foncière générale pour l'année 2022 est fixé à 0,718224 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 3 – Compensation pour le service d'aqueducs

Les compensations pour les services d'aqueduc sont fixées à :

- Service d'aqueduc : 101,613 \$ par unité de logement ;
- Consommation (du mètre cube) : 0,55 \$ (à partir du premier mètre cube consommé)

Article 4 – Compensation pour le service d'égouts

Pour financer une somme de 212 486 \$ représentant les coûts d'opération du système de gestion des eaux usées, la compensation est fixée à 206,097 \$ pour chaque maison, chaque logement, chaque commerce, chaque industrie et chaque bâtiment principal situé dans une unité d'évaluation desservie par le réseau d'égout.

Malgré ce qui précède, tout immeuble imposable identifié au rôle d'évaluation comme un terrain de camping et desservi par l'égout sanitaire est assujéti à une compensation équivalente au résultat obtenu par la division de la superficie réservée à l'occupation des roulottes dudit terrain de camping par 483 (à savoir la superficie municipale d'un lot desservi pour un usage résidentiel) et multiplié par 5/12. Cette règle de calcul peut se résumer ainsi :

$$\text{Superficie réservée à l'occupation des roulottes} = \frac{N \times 5/12}{483}$$

Article 5 – Compensation décrétée par le règlement numéro 362-2013 pour les travaux de canalisation de fossés et de réfection d'entrées charretières sur la rue Principale

La compensation prévue au règlement numéro 362-2013 pour les travaux de canalisation de fossés et de réfection d'entrées charretières sur la rue Principale est fixée à 71,50 \$ par unité, des immeubles visés par ledit règlement.

Article 6 – Compensation pour le service d'enlèvements des matières résiduelles, recyclables, matériaux secs et compost



La compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles, recyclables, matériaux secs et le compost est fixée à 182.37 \$ par unité de logement résidentielle, commerciale et industrielle.

Article 7 – Tarification pour la collecte d'un bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif de 60,00 \$ par année, par unité d'occupation, pour chaque bac excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisées par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation et un tarif de 35 \$ par autocollant utilisé du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

Article 8 – Tarification pour l'achat de bac roulant (matières résiduelles ou matières recyclables)

Les bacs roulants (noir et bleu) et ses accessoires seront vendus au prix coûtant.

Article 9 – Taxe spéciale pour le recouvrement des frais relatifs aux travaux d'entretien du cours d'eau d'Arsenans

Aux fins de pourvoir au montant de la contribution exigée par la MRC de Pierre-De Saurel (44 653 \$) relativement aux travaux d'entretien dans le cours d'eau d'Arsenans, il sera prélevé une taxe spéciale basée sur la superficie contributive (Ha) au taux de 700,56 \$ de la superficie contributive (Ha) de chaque propriétaire imposable décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 10 – Modalités de paiement – Taxations annuelle et complémentaire

Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique.

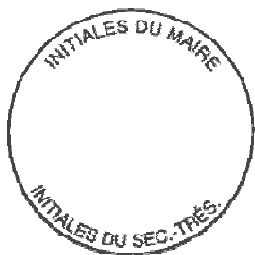
Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300,00 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre versements égaux, selon les modalités suivantes :

Pour la taxation annuelle :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte ;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 20 juin 2022 ;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 20 août 2022 ;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 20 octobre 2022.

Pour la taxation complémentaire :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte ;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du premier versement ;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du deuxième versement ;



- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### Article 12 – Intérêts

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 8 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

#### Article 13 – Pénalités

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes et des compensations exigibles.

#### Article 14 – Frais notariés

Les frais notariés relatifs à la préparation des documents officiels (lettre recommandée, désignation cadastrale, etc.) pour transmission à la MRC Pierre-De Saurel pour les immeubles à vendre pour non-paiement de taxes seront exigibles en totalité aux propriétaires en cause.

#### Article 15 – Modes de paiement

La taxe foncière, le taux des taxes de répartitions générales, les taxes spéciales et les compensations municipales doivent être acquittés par chèque ou mandat-poste, en argent comptant, par paiement direct ou de manière automatisée via le réseau des caisses Desjardins (par internet, guichet automatique).

#### Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Alain Chapdelaine  
Maire

\_\_\_\_\_  
Jean-Virgile Tassé-Themens  
Directeur général adjoint et  
secrétaire-trésorier adjoint

2021-12-299

#### **5.1.2. PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA) DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - APPROBATION DES DÉPENSES DANS LE CADRE DE LA REDDITION DE COMPTE DES TRAVAUX RÉALISÉS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;



CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2021** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Marilyne Pichette et résolu :

- D'approuver les dépenses d'un montant de 18 533,97 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

## 5.2. GESTION FINANCIÈRE

2021-12-300

### 5.2.1. INSPECTION DES BORNES D'INCENDIE 2022 ET ANNÉES SUBSÉQUENTES - OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue par la municipalité ;

CONSIDÉRANT les exigences du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et l'entretien continue des bornes fontaines ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Martin Larivière et résolu :

- D'octroyer un contrat à AquaData selon l'option 4 selon l'offre de service reçue le 22 novembre 2021 ;
- Le contrat est pour l'inspection des bornes d'incendie situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour 2022 à 2024 inclusivement, au montant de 3 051 \$ par année, plus taxes et frais de transport ;
- Que la dépense soit imputée au poste budgétaire numéro 220-411.

Adoptée à l'unanimité

2021-12-301

### 5.2.2. OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION PIERRE-DE-SAUREL ADOPTION DU BUDGET 2022



Il est proposé par Denis Dugas, appuyé par René Courtemanche et résolu :

- Que la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu accepte le budget 2022 de l'Office municipal d'habitation Pierre-De Saurel reçu le 6 décembre 2021.

Adoptée à l'unanimité

### 5.3. GESTION DU PERSONNEL

#### 5.3.1. ENTENTE DE DÉPART AVEC UN EMPLOYÉ-CADRE

CONSIDÉRANT l'entente de règlement, quittance et transaction intervenue avec l'employé cadre 22-0040 et la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :

- D'autoriser le directeur général adjoint Jean-Virgile Tassé-Themens et le maire Alain Chapdelaine a signé pour et au nom de la municipalité l'entente;
- D'imputer la dépense à même les surplus accumulés.

Adoptée à l'unanimité

### 6. TRANSPORT

#### 6.1. APPUI AU PROJET DE RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT DU CANADA LIMITANT LA VITESSE SUR TRONÇON DE LA RIVIÈRE RICHELIEU

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada évalue la possibilité de mettre en place des restrictions concernant la navigation de plaisance sur une partie de la rivière Richelieu (*Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a pour objet d'instaurer, dès 2022, une limite de vitesse de 10 km/h pour les embarcations motorisées circulant à 30 mètres et moins de la rive sur un tronçon de 20 km de la rivière Richelieu, soit aux abords des territoires des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement vise également à interdire la pratique et l'utilisation de certains équipements sportifs tractés, tels que la planche nautique *wakeboard*, qui génèrent des enjeux de sécurité et de cohabitation avec d'autres activités nautiques ;

CONSIDÉRANT QUE ces problématiques soulevées touchant la navigation de plaisance motorisée sur la rivière Richelieu ont été constatées depuis plusieurs années, notamment au niveau de la cohabitation avec les embarcations non motorisées, l'érosion accélérée des rives et du littoral de la rivière, ainsi que la dégradation des habitats fauniques, particulièrement celui du chevalier cuirvé;

CONSIDÉRANT QUE selon des informations obtenues, Pêche et Océans Canada a diffusé qu'il y a dans le bassin versant de la rivière Richelieu 12 espèces aquatiques à statut particulier dont, en plus du chevalier cuirvé, le dard de sable et l'obovarie olivâtre ;

CONSIDÉRANT QU'en parallèle à ces démarches, le Comité consultatif régional sur la navigation de plaisance du Québec a récemment recommandé que les

2021-12-302

2021-12-303



dispositions prévues aux articles 7 et 8 du Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments soient également appliquées dans la province de Québec et ce, pour les motifs suivants :

- L'érosion des rives des plans d'eau qui découle de la circulation des embarcations (bâtiments) de plaisance motorisées ;
- Les dommages causés aux fonds marins (végétation et biologie marine) par le batillage des hélices compte tenu que les eaux sont normalement peu profondes dans la distance de 30 mètres de la rive ;
- Les dangers pour la sécurité des personnes lorsque des embarcations de plaisance motorisées naviguent près des rives des plans d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE Transports Canada consulte actuellement les 4 municipalités mentionnées précédemment sur ce projet d'amendement du "Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments" régissant la navigation sur certaines eaux réglementées ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement est l'aboutissement de plusieurs années de discussions entre le gouvernement fédéral et les municipalités concernées ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire formé des 4 municipalités contiguës est localisées immédiatement en amont de la MRC de Pierre-De Saurel ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu est d'avis que si les 4 municipalités manifestaient formellement leur accord avec ce projet de règlement, il serait très important d'étendre ce territoire plus en aval, dans la MRC de Pierre-De Saurel ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par René Courtemanche et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu

- appuie, pour les motifs de sécurité et d'environnement exprimés dans la présente et par les membres du Comité consultatif régional sur la navigation de plaisance du Québec, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments, tel que déposé par Transports Canada le 12 juin 2021, et qui consiste à réduire la vitesse des embarcations motorisées sur une vingtaine de kilomètres dans la partie nord de la rivière Richelieu ainsi que réguler l'utilisation d'équipements sportifs tractés par ces véhicules ;
- demande que ce règlement soit également appliqué au territoire de notre municipalité localisée en aval de la MRC de la Vallée-du-Richelieu, en autant que les municipalités concernées de cette MRC manifestent leur accord.

Que copie de cette résolution soit transmise aux municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Sainte-Victoire-de-Sorel, Saint-Ours et Sorel-Tracy, aux MRC de la Vallée-du Richelieu et de Pierre-De Saurel ainsi qu'aux députés Xavier Barsalou-Duval et Louis Plamondon.

Adoptée à l'unanimité

**7. HYGIÈNE DU MILIEU**

**8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**





2021-12-304

### 8.1. ENTENTE INTERMUNICIPALE D'ENTRAIDE RELATIVE AUX ÉQUIPES SPÉCIALISÉES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE - VILLE DE SOREL-TRACY 2022-2024 - AJOUT

CONSIDÉRANT que la Ville de Sorel-Tracy dispose, au sein de son service de sécurité incendie, d'équipes spécialisées pour l'assistance des personnes en danger et des équipements appropriés pour une intervention sécuritaire ;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent conclure une entente d'entraide relative aux interventions de ces équipes spécialisées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu ;

CONSIDÉRANT que l'objectif principal de la présente entente est de rendre disponibles, à coûts déterminés, les équipements spécialisés que la Ville de Sorel-Tracy a en sa possession ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Marilyne Pichette et résolu :

- QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu :
  - Approuve le protocole d'entente intermunicipale d'entraide relatif aux équipes spécialisées du service de sécurité incendie entre la Ville de Sorel-Tracy et la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour les interventions spécialisées suivantes :
    - o Sauvetage en hauteur et espace clos ;
    - o Intervention impliquant des matières dangereuses ;
    - o Sauvetage nautique en eaux vives ;
    - o Sauvetage nautique sur glace ;
  - Autorise le maire et le directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite entente.

Adoptée à l'unanimité

2021-12-305

### 8.2. ACHAT HABITS DE COMBAT

CONSIDÉRANT le rapport administratif du directeur adjoint du service de sécurité incendie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marilyne Pichette, appuyé par Denis Dugas et résolu :

- D'octroyer le contrat pour l'achat d'habitats de combat à l'Arsenal pour 4 782,96 \$ taxes incluses ;
- D'imputer la dépense au poste budgétaire 220-0650.

Adoptée à l'unanimité

### 9. DEMANDES DIVERSES

### 10. AFFAIRES NOUVELLES

### 11. CORRESPONDANCE

### 12. PÉRIODE DE QUESTIONS



2021-12-306

**13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :

- De lever l'assemblée à 20 h 28.

Adoptée à l'unanimité

\_\_\_\_\_  
Alain Chapdelaine  
Maire

\_\_\_\_\_  
Jean-Virgile Tassé-Themens  
Directeur général adjoint et  
secrétaire-trésorier adjoint

En vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*, je, ALAIN CHAPDELAIN, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature individuelle de chacune des résolutions adoptées par le conseil municipal.

\_\_\_\_\_  
Alain Chapdelaine, maire